

Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire

Rapport annuel 2022 du Secrétariat du Code

Introduction

Le Code de bonnes pratiques de l'industrie pharmaceutique vétérinaire (CPVét¹) est un code de droit privé qui a pour but d'encourager les entreprises pharmaceutiques vétérinaires à adopter un comportement correct sur le plan éthique et à s'abstenir de toute pratique de concurrence déloyale. Celles qui exercent leur activité en Suisse peuvent s'engager à le respecter à titre volontaire. Le CPVét existe depuis 2004 et a été révisé à plusieurs reprises, la dernière fois le 12 novembre 2020. Le *Secrétariat du CPVét surveille* la publicité des entreprises pharmaceutiques vétérinaires pour des médicaments vétérinaires sur la base de dénonciations et de ses propres contrôles. Il supervise en outre la coopération de ces entreprises avec des groupes d'intérêt, des associations d'élevage ou d'autres organisations qu'elles soutiennent.

Statistique

Pendant l'exercice sous revue, 16 cas d'infractions au CPVét ont été enregistrés, soit trois de plus que l'année précédente (2021 :13). Dans 15 cas, la procédure a été enclenchée par le secrétariat du CPVét et dans un cas par un concurrent (comme l'année précédente). Il n'y a eu aucune autodénonciation. Les 15 cas traités par le secrétariat ont tous pu être résolus sans médiation, sur modification ou arrêt de la publicité dénoncée. Au moment de la rédaction du présent rapport annuel, la plainte déposée par un concurrent est toujours en cours et devrait être résolue par une médiation.

Le secrétariat a répondu à 10 demandes, soit une de moins que l'année précédente. Toutes émanaient d'entreprises signataires du CPVét. Elles concernaient en particulier des sujets comme l'utilisation de codes QR dans la publicité destinée aux professionnels, la reproduction de *packshots* dans la liste des produits sur la page d'accueil des entreprises, ainsi que le détournement de médicaments à usage humain pour une utilisation dans des cabinets vétérinaires. Les demandes relatives à l'utilisation de codes QR et à la reproduction de *packshots* ont été traitées en accord avec le Secrétariat du Code pharmaceutique et après consultation de Swissmedic. Sur la question des *packshots*, Swissmedic a répondu que l'illustration des produits était en principe autorisée, pour autant qu'aucune information médicale n'apparaisse sur l'illustration. Après consultation de la Commission du CPVét, le secrétariat du CPVét a néanmoins décidé que d'une manière générale, l'illustration des produits ne devrait pas être autorisée. Ce qui est autorisé est la mise à disposition sans restriction d'une liste alphabétique des produits des entreprises pharmaceutiques vétérinaires sur leurs sites web, avec un lien des produits vers le site web correspondant du Compendium des médicaments vétérinaires.

Par rapport à l'année précédente, le nombre d'exemplaires justificatifs remis au secrétariat a légèrement augmenté, comme on le constate sous la rubrique « Exemplaires de référence ».

Durée de la procédure

En 2022, la durée moyenne de la procédure a été de 7,3 jours (9,6 jours l'année précédente), la fourchette allant de 1 à 29 jours. La durée moyenne de la procédure a notamment été influencée par un cas dont le traitement s'est prolongé pendant les vacances de Noël et qui ne pourra être clôturé que par une médiation début février 2023.

¹ Les dispositions du Code pharmaceutique vétérinaire sont citées dans ce rapport annuel sous « CPVét », suivi du chiffre correspondant.

Exemplaires de référence

Au total, 739 exemplaires de référence ont été remis au secrétariat au cours de l'exercice sous revue (725 l'année précédente), à savoir 731 sous forme électronique (683 l'année précédente) et 8 sur papier (42 l'année précédente).

La répartition du nombre d'exemplaires par entreprise s'est étagée entre 3 et 244.

Pratiques en violation du code identifiées (dont certaines dénoncées sur plusieurs des points ci-dessous)

- *Principes d'intégrité (CPVét 141-146)*
La collaboration entre des entreprises pharmaceutiques vétérinaires et des professionnels ne doit pas être vue comme une incitation à recommander certains médicaments de la médecine vétérinaire (CPVét 141). Les avantages sont autorisés pour autant que leur valeur soit modeste (chiffre 144 CPVét) et qu'ils aient un rapport avec la pratique de la médecine et de la pharmacie (selon l'art. 3 OITPTh). Une infraction à ces principes d'intégrité du CPVét a été constatée dans un cas (année précédente : 3).
- *Exigences générales relatives à la publicité destinée aux professionnels (CPVét 231-239)*
Les déclarations contenues dans cette *publicité* doivent être conformes à la version actuellement à jour de l'information sur les médicaments vétérinaires destinée aux professionnels telle qu'autorisée par Swissmedic (CPVét 233). Cette exigence n'a pas été respectée dans un cas.
- *Exigences relatives au contenu de la publicité destinée aux professionnels (CPVét 241-247)*
Les affirmations de la publicité doivent être prouvées (CPVét 241) et ne pas induire en erreur (CPVét 242). La publicité informative doit en outre contenir un résumé des mesures (« succinct statement » ; 245 CPVét). Dans 14 cas, une infraction a été relevée contre une ou plusieurs de ces règles, ce qui correspond à une forte progression par rapport à l'année précédente (5 cas en 2021). La grande majorité des dénonciations portaient sur des affirmations non prouvées (12 cas). Deux cas concernaient des déclarations trompeuses.
- *Références et comparaisons (CPVét 251-259)*
Par rapport à l'année précédente (2021 : 9 dénonciations), on a également observé une augmentation des infractions à cette rubrique, avec 14 cas. Le plus souvent, il s'agissait de l'utilisation non autorisée ou insuffisamment référencée de superlatifs ou de caractéristiques exceptionnelles (CPVét 258).

Secrétariat du CPVét

Dr. med. Fritz Grossenbacher

Zurich, février 2023
